

Loi Traité entre la Principauté de Liechtenstein et la Confédération Helvétique sur la protection des brevets d'invention

du 26 septembre 1979

Par cette pièce, je donne mon accord à la décision prise par le Landtag :

Art. 1

Tribunaux compétents

- 1) Le tribunal princier de grande instance (Obergericht) est la première et unique instance nationale pour les actions civiles prévues par la loi sur les brevets.
- 2) En ce qui concerne l'adoption de mesures provisionnelles en application de l'article 77 de la loi sur les brevets, celle-ci incombe respectivement au tribunal princier d'instance (Landgericht) avant l'introduction de l'action civile et au président du tribunal princier de grande instance (Obergericht) dès que celle-ci est en instance.

Art. 2

Procédures

Dans les procédures prévues par l'article 1er, les tribunaux appliquent les dispositions du Code de procédure civile et de la loi sur l'exécution.

Art. 3

Entrée en vigueur

- 1) La présente loi entrera en vigueur le 1er avril 1980.

Abrogation

- 2) La loi du 26 octobre 1928 concernant les brevets d'invention (LGBI. 1928 no 11) est abrogée.

signé : *Franz Josef*

signé *Hans Brunhart*
Chef du Gouvernement princier